

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 6

Juin 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Transfert à Genève des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Circulaire adressée, le 30 mai 1960, par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 101. — Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la République Arabe Unie (la première note est datée du 16 juin 1960), p. 102.

LÉGISLATION: Fédération de Rhodésie et Nyassaland. Loi fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes (n° 12, de 1958), deuxième et dernière partie, p. 103. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quinze expositions (des 26, 29 février, 1er, 2, 3, 15 mars, 14, 15, 16, 19, 21, 23 avril et 4 mai 1960), p. 107.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Efforts entrepris pour parvenir, dans le cadre des organisations internationales, à un accord international sur les inventions faites en cours d'emploi (F. Nenmeyer), p. 107.

CORRESPONDANCE: Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), première partie, p. 114.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Constitution du Bureau pour l'exercice 1960/61, p. 120.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Ednardo Bonati Bennici et Mario Fabiani), p. 120.

Union internationale

Transfert à Genève
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle

Circulaire adressée par le Directeur des Bureaux internationaux réunis aux Directeurs des Bureaux nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle

Berne, 30 mai 1960.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur et l'avantage de porter officiellement à votre connaissance que nos Bureaux sont sur le point de se transférer complètement de Berne à Genève. Les opérations matérielles de déménagement dureront du 15 juin à fin juillet.

Nos services fonctionneront à Genève de manière définitive dès et y compris le 20 juillet 1960. A partir de cette date, il n'y aura plus d'administration à Berne.

Je vous serais obligé de bien vouloir en prendre note. L'adresse exacte comporte tout d'abord, en ahrégé, la mention de notre Bureau, ce qui est une nécessité et une facilité dans une ville telle que celle de Genève où abondent les institutions à sigles connus. Notre sigle sera *BIRPI*, à savoir Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Transfer to Geneva
of the united international Bureaux
for the protection of intellectual property

Circular note addressed by the Director of the United International Bureaux to the Directors of the National Intellectual Property Offices

Berne, May 30th, 1960.

Dear Commissioner,

I have the honour to inform you officially that all our Offices are on the point of being transferred from Berne to Geneva. The actual removal work involved will take place from the 15th June next until the end of July.

Our services will be definitely operating in Geneva as from, and including, the 20th July, 1960. From this date onwards there will be no further administrative services functioning in Berne.

I would be most obliged if you would take note of this information. The exact address first of all includes an abbreviation of our Bureaux, both a requirement and a simplification due to the fact that in Geneva there are a number of other institutions possessing well-known abbreviations. Our future abbreviation will be: *BIRPI* which stands for Bureaux internationaux réunis pour la protection de la pro-

BIRPI, Genève,
32, chemin des Colombettes (Place des Nations)
Téléphone: (022) 34 63 00
Adresse télégraphique: Protectunions Genève
Compte de chèques postaux: N° I 5000
Banque de paiements: Crédit Suisse, Genève,
2, place Bel-Air

Toutes les dispositions ont été prises pour limiter au minimum les inconvenients inhérents à tout déménagement. Si, nonobstant, quelque perturbation devait se produire durant la période du transfert, je vous serais fort reconnaissant de ne pas nous en tenir rigueur, et je vous remercie par avance de votre bienveillante compréhension.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Jacques SECRETAN
Directeur

Notes
du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant
la République Arabe Unie

(La première note est datée du 16 juin 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 16 juin 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note du Ministère des Affaires étrangères de la République Arabe Unie à l'Ambassade de Suisse au Caire, du 2 février 1960, dont ci-joint copie¹⁾, cette République prend dorénavant la place de l'Egypte et de la Syrie comme pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau de l'Union, le Gouvernement de la République Arabe Unie a choisi la quatrième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934.

Les effets de cette fusion doivent logiquement s'étendre à l'Union restreinte de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance. Quant à l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'Union restreinte de La Haye pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dont seule l'Egypte était membre jusqu'à présent, le Gouvernement suisse s'enquerra encore auprès du Gouvernement de la République Arabe Unie de la portée territoriale exacte des Arrangements constitutifs de ces deux Unions. Sauf avis contraire du Gouvernement de la République Arabe Unie, il y aura lieu d'admettre que les Arrangements dont il s'agit ne seront applicables qu'à la Province égyptienne de cette République.

priété intellectuelle (United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property). The full address is as follows:

BIRPI, Geneva,
32, Chemin des Colombettes (Place des Nations)
Telephone: (022) 34 63 00
Telegraphic address: Protectunions Geneva
Post cheque account: N° I 5000
Banking address: Crédit Suisse, Geneva,
2, Place Bel-Air

All the necessary measures have been taken in order to minimize the drawbacks connected with such a removal. However, should any unforeseen complication occur during the period of transfer, I would greatly appreciate your full understanding in this matter.

Yours sincerely,
Jacques SECRETAN
Director

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note complémentaire

Pour faire suite à sa note du ...²⁾, relative à la fusion de l'Egypte et de la Syrie en un seul pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre encore ci-joint au Ministère des Affaires étrangères des copies³⁾ de deux nouvelles notes, relatives à cette question, que le Ministère des Affaires étrangères de la République Arabe Unie a adressées à l'Ambassade de Suisse au Caire, les 27 avril et 3 mai 1960.

La première de ces communications confirme que l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, revisés tous deux, à Londres, le 2 juin 1934, reste limitée à la Province égyptienne de la République Arabe Unie. Quant à la seconde, il en ressort que les conséquences financières de la fusion prennent effet au 1^{er} janvier 1959 déjà.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

²⁾ Les notes ont été expédiées à des dates différentes.

³⁾ Nous omeltons ces 2 annexes. (Réd.)

Législation

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Loi

fixant les dispositions relatives à l'enregistrement des dessins et autres dispositions connexes

(N° 12, de 1958)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

PARTIE VII

Appels et procédure judiciaire

Compétence du Tribunal des brevets en ce qui concerne les appels

35. — (1) Lorsque la présente loi prévoit un appel en ce qui concerne une décision prise par le Registrateur, cet appel sera adressé au Tribunal.

(2) Le Tribunal, dans une action engagée devant lui en vertu de la présente loi, aura tous les pouvoirs de la Haute Cour du Territoire où se déroule l'action engagée devant le Tribunal et, sans préjudice des pouvoirs sus-énoncés et des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le Tribunal aura compétence pour prendre toutes décisions — visant à assurer la comparution d'une personne, la recherche ou la production de documents, ou toute enquête ou sanction pour outrage au Tribunal — qui sont de la compétence de la Haute Cour dudit Territoire.

(3) La procédure et la pratique suivies par le Tribunal, sauf s'il en est disposé autrement par des règlements édictés en exécution de la présente partie de la loi, seront celles qui sont observées par la Haute Cour, dans la mesure où elles sont applicables, et, s'il se présente des points non prévus par ladite procédure, ladite pratique ou lesdits règlements, le Tribunal peut donner, quant à la marche à suivre, des instructions qui seront obligatoires pour toutes les parties.

(4) Sur appel adressé au Tribunal, le Tribunal peut

- a) confirmer, écarter ou modifier l'ordonnance ou la décision faisant l'objet dudit appel;
- b) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le Registrateur dans une action au sujet de laquelle il est interjeté appel;
- c) prendre, au sujet des frais et dépens, toute décision qu'il jugera appropriée.

(5) Aux fins de la présente loi, le Tribunal siégera à telles dates et en tels lieux qu'il fixera lui-même.

(6) Dans toute action engagée devant lui, le Tribunal peut, sous réserve des dispositions de l'article 55, recevoir des témoignages par déclaration écrite (affidavit) ou des témoignages oraux sous serment et autoriser qu'un témoin soit examiné contradictoirement au sujet de son témoignage écrit ou oral.

Droit d'être entendu

36. — Dans toute action engagée devant le Tribunal conformément à la présente loi, les parties peuvent se présenter personnellement ou être représentées par un homme de loi ou par une personne agréée et inscrite comme avocat de la Haute Cour de la Rhodésie du Sud; dans les cas où il le juge expedient, le Tribunal peut autoriser le Registrateur à intervenir et ce dernier peut alors se présenter lui-même ou se faire représenter.

Assesseurs

37. — Le Tribunal peut nommer un expert en certaines matières spéciales pour remplir les fonctions d'assessor (juge assesseur), à titre consultatif, dans toute affaire où il apparaît au Tribunal qu'il est indispensable de faire appel aux capacités de cet expert pour aboutir, dans ladite affaire, à la décision qui convient.

Règlements

38. — Le Ministre peut édicter des règlements relatifs à l'ensemble de la procédure et de la pratique du Tribunal ainsi qu'aux appels et renvois devant le Tribunal en ce qui concerne les délais fixés pour l'observation des dispositions des règlements, les frais et dépens afférents, directement ou accessoirement, à une action engagée devant le Tribunal, les taxes dues pour la procédure, les honoraires à verser aux juges assesseurs, et il peut, notamment, édicter des règles relatives à une procédure expéditive en matière d'appels qui, aux yeux du Tribunal paraîtraient vexatoires, sans fondement, ou interjetés à des fins purement dilatoires.

Délai pour les appels

39. — Les appels interjetés en vertu de la présente partie de la loi — que ce soit au sujet de décisions du Registrateur ou d'ordonnances ou décisions du Tribunal — seront recevables dans les trois mois qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance en question, ou dans tout délai supplémentaire que le Tribunal ou la Cour pourront accorder sur requête de l'appelant.

Questions soumises au Tribunal par le Registrateur

40. — Lorsqu'il estime qu'une affaire qui lui est soumise pour décision, en vertu de la présente loi, soulève un point de droit ou présente une importance ou une complexité exceptionnelles, le Registrateur peut, après en avoir avisé les parties, soumettre la question au Tribunal, pour décision, et il agira ensuite, à propos de cette question, conformément à la décision du Tribunal ou à toute décision qui se substituera à celle-ci, après appel interjeté devant une Cour quelconque.

Attestation de validité

41. — Lorsque, dans une procédure judiciaire, la validité de l'enregistrement d'un dessin est contestée et que la décision est rendue en faveur du propriétaire enregistré du dessin, le Tribunal ou la Cour peuvent délivrer une attestation à cet effet et, dans ce cas, lors d'une procédure judiciaire ultérieure dans laquelle la validité de l'enregistrement est mise en question, le propriétaire enregistré du dessin, s'il

¹⁾ Voir Prop. Ind., 1960, p. 82.

obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement de tous ses frais, dépens et honoraires de *solicitor* ou d'*attorney*, à moins que, dans cette procédure ultérieure, le Tribunal ou la Cour n'en décident autrement.

Compétence de la Haute Cour dans les actions pour atteinte au copyright

42. — Toute action ou procédure judiciaire concernant une atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré sera engagée devant la Haute Cour du Territoire où cette infraction a prétendument été commise.

Recours concernant des menaces non fondées d'action pour atteinte au copyright

43. — (1) Lorsqu'une personne (détenant ou non un titre ou des intérêts en ce qui concerne un dessin enregistré ou une demande d'enregistrement d'un dessin) menace, par circulaires, par annonces publicitaires ou par tout autre moyen, une autre personne d'engager une action pour atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré, la personne lésée par ces menaces peut intenter contre elle une action devant la Haute Cour du Territoire où ces menaces ont été faites, en demandant les réparations prévues au paragraphe (2).

(2) A moins que, dans une action engagée en vertu du présent article, le défendeur n'établisse dûment que les actes ayant fait l'objet de menaces de poursuites constituent, ou auraient constitué, s'ils avaient été accomplis, une atteinte au *copyright* afférent à un dessin enregistré, au sujet duquel le demandeur n'apporte pas la preuve de l'invalidité de l'enregistrement, le demandeur aura droit aux réparations suivantes:

- a) une déclaration à l'effet que les menaces ne sont pas justifiées;
- b) une injonction ou une interdiction à l'effet que ces menaces devront prendre fin; et
- c) éventuellement, des dommages-intérêts pour le préjudice ainsi subi.

(3) Afin de dissiper toutes incertitudes, il est déclaré par le présent paragraphe qu'une simple notification à l'effet qu'un dessin est enregistré ne constitue pas une menace de poursuites au sens du présent article.

(4) Le défendeur, dans toute action de ce genre, peut réclamer, par voie de demande reconventionnelle se rapportant à cette action, toute réparation à laquelle il aurait droit s'il engageait une action distincte relativement à une atteinte, de la part du demandeur, au dessin faisant l'objet des menaces en question.

Caution concernant les frais et dépens et taxation de ceux-ci

44. — (1) Lorsqu'une partie à une action engagée devant le Registrateur ou le Tribunal, ou un appelant, résident hors de la Fédération, le Registrateur ou le Tribunal peuvent ordonner à ladite partie ou audit appelant de déposer, dans le délai prescrit, une caution couvrant les frais de procédure ou d'appel.

(2) Si la partie ou l'appelant à qui il a été ordonné de déposer une caution couvrant lesdits frais négligent de le faire dans le délai prescrit, le Registrateur ou le Tribunal peuvent considérer que la procédure ou l'appel ont été abandonnés.

(3) Lorsqu'un engagement doit être donné à titre de caution pour les frais et dépens, cet engagement sera donné, sauf décision contraire du Registrateur ou du Tribunal, à la partie qui exige la caution.

(4) Sauf accord à fin contraire entre les parties, tous les frais et dépens alloués en vertu du paragraphe (4) de l'article 35 seront taxés par le greffier du Tribunal, conformément aux règles édictées aux termes de la présente partie de la loi; cette taxation pourra faire l'objet d'un appel devant le Tribunal, et tous les frais et dépens de ce genre pourront être recouvrés par voie d'action devant une Cour compétente.

Frais du Registrateur

45. — Dans toute action engagée devant le Tribunal en vertu de la présente loi, les frais du Registrateur seront fixés discrétionnairement par le Tribunal, mais il ne sera pas ordonné au Registrateur de payer les frais et dépens de l'une quelconque des autres parties.

Appels devant la Haute Cour

46. — (1) Toute partie à une action engagée devant le Tribunal peut, conformément aux règlements édictés en vertu de la présente partie, interjeter appel de toute ordonnance ou décision du Tribunal devant la Haute Cour du Territoire où cette action a été engagée.

(2) Lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu des dispositions du présent article, la Haute Cour peut, sans préjudice de ses autres pouvoirs,

- a) confirmer, rejeter ou modifier l'ordonnance ou la décision en question;
- b) renvoyer l'affaire devant le Tribunal, avec telles instructions, pour examen complémentaire, rapport, actes de procédure ou témoignages, que la Haute Cour estimera devoir donner;
- c) exercer l'un quelconque des pouvoirs qui auraient pu être exercés par le Tribunal dans l'affaire qui a motivé l'appel;
- d) prendre toute décision qu'elle jugera équitable en ce qui concerne les frais de l'appel ou de toute procédure antérieure dans l'affaire soumise au Tribunal.

PARTIE VIII

Délits et sanctions

Falsification des inscriptions du registre

47. — Toute personne qui procède, ou fait procéder, à de fausses inscriptions dans le registre, ou qui rédige, ou fait rédiger, un écrit faussement présenté comme étant une copie d'une inscription figurant au registre, ou qui produit ou présente, ou fait produire ou présenter, comme moyen de preuve, un document de ce genre, en sachant que cette inscription ou ce document sont des faux, se rendra coupable d'un délit.

Sanction pour fausse présentation d'un dessin comme étant un dessin enregistré

48. — (1) Quiconque

- a) indique faussement qu'un dessin appliqué à un article quelconque vendu par lui est un dessin enregistré, par rapport audit article; ou
- b) après l'expiration du copyright afférent à un dessin enregistré, appose, sur un article auquel le dessin a été appliqué, le mot *registered* (enregistré), ou tous mot ou mots impliquant qu'il existe un copyright sur ledit dessin, ou fait apposer une mention de ce genre sur ledit article,

se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de cinquante livres ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou, conjointement, de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(2) Aux fins du présent article, une personne qui vend un article sur lequel elle estampe, grave ou imprime, ou fait estamper, graver ou imprimer, ou appose, ou fait apposer, de toute autre manière, le mot *registered* ou un autre mot indiquant ou impliquant que ce dessin est enregistré, sera considérée comme ayant indiqué que le dessin appliqué audit article est enregistré, en ce qui concerne cet article.

Tentatives visant à abuser ou à influencer le Registrateur ou un fonctionnaire

49. — (1) Quiconque

- a) en vue d'abuser le Registrateur ou un autre fonctionnaire du Bureau des dessins dans l'exécution des dispositions de la présente loi; ou
- b) en vue de provoquer ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à toute autre question qui en dépend, fait ou présente sciemment une fausse déclaration ou un exposé mensonger, verbalement ou par écrit, se rendra coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui, ayant fait de bonne foi une fausse déclaration ou un exposé inexact, verbalement ou par écrit, en vue de provoquer ou d'influencer l'accomplissement ou l'omission d'un acte quelconque se rapportant à la présente loi ou à toute autre question connexe, et qui, lorsqu'elle se rend compte que cette déclaration ou cet exposé sont faux, néglige d'en aviser immédiatement le Registrateur, se rendra coupable d'un délit.

Faux témoignage

50. — Toute personne qui, après avoir prêté serment ou avoir, en lieu et place, fait une déclaration solennelle, présente volontairement un faux témoignage, devant le Registrateur ou le Tribunal, au sujet des faits de la cause, en sachant que ce témoignage est faux, ou en ne le sachant pas, ou en croyant que ce témoignage est vérifique, se rendra coupable d'un délit.

Sancions

51. — Sauf dispositions à fin contraire de la présente loi, une personne qui se rend coupable d'un délit, aux termes de

la présente loi, sera passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou, conjointement, de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

PARTIE IX

Dispositions diverses

Mandataires agréés

52. — Lorsque, en vertu de la présente loi, un acte doit être accompli par une personne, ou à l'égard d'une personne, en ce qui concerne un dessin ou une procédure y relative, cet acte peut, aux termes des règlements et conformément à ceux-ci, ou, dans des cas particuliers, par autorisation spéciale du Registrateur, être accompli par un mandataire de ladite personne, dûment habilité de la manière prescrite, ou à l'égard de ce mandataire.

Dépôt et homologation de documents

53. — (1) Tous avis, documents ou demandes qui peuvent ou doivent être déposés, faits ou remis, soit au Bureau des dessins, soit auprès du Registrateur ou de toute autre personne, peuvent être délivrés en mains propres ou expédiés par envoi postal recommandé.

(2) Aucune homologation ne sera exigée en ce qui concerne un document déposé au Bureau des dessins conformément aux dispositions de la présente loi ou utilisé dans une action engagée devant le Tribunal.

Dispositions relatives aux taxes et honoraires

54. — (1) Lorsque, aux termes des dispositions de la présente loi,

- a) une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque par le Registrateur, ce dernier n'accomplira ledit acte qu'après paiement de cette taxe; lorsque

- b) une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte quelconque par une personne autre que le Registrateur, ledit acte ne sera considéré comme accompli qu'après paiement de la taxe; ou lorsque

- c) une taxe est payable en ce qui concerne le dépôt d'un document, ce document ne sera considéré comme déposé qu'après paiement de la taxe.

(2) Toutes les taxes seront payées au Bureau des dessins de la manière qui sera acceptée par le Registrateur, avec l'approbation du Ministre.

Serments et déclarations solennelles

55. — Toute personne qui, aux termes des dispositions de la présente loi, doit prêter serment ou affirmer sous serment l'exactitude d'une déclaration écrite (affidavit) peut, en lieu et place, faire une déclaration solennelle, conformément à la législation existante, en la matière, dans le territoire où ladite déclaration est faite.

Journal

56. — Le Ministre peut, lorsqu'il le jugera convenable, ordonner la publication, par le Registrateur, dans le *Patent*

Journol (Journal des brevets), de comptes rendus d'affaires relatives aux dessins ou à d'autres questions connexes.

Clouses de souvegorde

57. — (1) Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme autorisant ou obligeant le Registrateur à enregistrer un dessin dont l'utilisation serait, à son avis, contraire à la loi ou à la morale.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit de la Couronne, ou de toute personne tirant son titre, directement ou indirectement, de la Couronne, de vendre ou d'utiliser des articles confisqués par la Couronne conformément aux dispositions de toute loi ou ordonnance en vigueur dans la Fédération.

Pouvoir d'édicter des règlements

58. — (1) Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant toutes dispositions qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi, et, d'une manière générale, pour mieux réaliser les fins visées par ladite loi, ou pour donner effet à ses dispositions, ou pour en assurer une meilleure application.

(2) Sans déroger aux dispositions générales du paragraphe (1), les règlements édictés par le Ministre peuvent porter sur les points suivants:

- a) la forme des demandes d'enregistrement des dessins, ainsi que de tous spécimens ou représentations de dessins ou d'autres documents qui peuvent être déposés au Bureau des dessins, et l'obligation de fournir des copies de ces spécimens, représentations ou documents;
- b) la procédure à suivre en ce qui concerne toute demande ou requête adressée au Registrateur, ou toute action engagée devant lui, et l'autorisation de rectifier des irrégularités de procédure;
- c) la notification des avis et autres documents qui doivent être signifiés dans les actions engagées en vertu de la présente loi;
- d) la conduite des activités du Bureau des dessins;
- e) les autorisations concernant la publication et la vente de copies de représentations de dessins et d'autres documents conservés au Bureau des dessins.

(3) Le Ministre peut prescrire un barème des taxes qui seront perçues pour toutes demandes, enregistrements, ou autres formalités prévues par la présente loi et ces taxes seront payables de la manière prescrite.

PARTIE X

Abrogations, application et dispositions transitoires

Abrogations

59. — Les lois territoriales indiquées dans la première colonne de l'annexe sont abrogées par la présente loi dans la mesure qu'indique la seconde colonne de l'annexe.

Application de la loi et dispositions transitoires

60. — (1) Tout dessin qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistré dans le Royaume-Uni en vertu d'une loi ou ordonnance relative

aux dessins enregistrés et qui était protégé dans un Territoire en vertu d'une loi territoriale abrogée par la présente loi, sera considéré comme étant enregistré en vertu de la présente loi et le copyright afférent audit dessin existera dans la Fédération tant qu'il existera dans le Royaume-Uni un copyright sur ce même dessin.

(2) Le Registrateur peut enregistrer un dessin mentionné au paragraphe (1), sur demande présentée, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par une personne que le Registrateur estime être le propriétaire enregistré dudit dessin en vertu d'une loi ou ordonnance du Royaume-Uni relative aux dessins enregistrés.

(3) Le copyright afférent à un dessin enregistré en vertu du paragraphe (2)

- a) existera, dans la Fédération, jusqu'à l'expiration de la période quinquennale en cours pour laquelle, à la date de cet enregistrement, il existe dans le Royaume-Uni; et
- b) pourra, sur demande, être prolongé conformément au paragraphe (2) de l'article 15. Pour la fixation de cette période de prolongation du copyright, la date de l'enregistrement en vertu du paragraphe (2) du présent article sera considérée comme étant la date de l'enregistrement dans le Royaume-Uni.

(4) Toute demande adressée en vertu du présent article le sera sous la forme prescrite et sera accompagnée du montant de la taxe prescrite.

ANNEXE (Article 59)

Lois abrogées

Lois de la Rhodésie du Sud:

Protection of United Kingdom Designs Act, 1940.

(Loi de 1940 sur la protection des dessins du Royaume-Uni.)

En totalité.

Lois de la Rhodésie du Nord:

United Kingdom Designs (Protection) Ordinance [Chapitre 206].

(Ordinance sur les dessins du Royaume-Uni [Protection] [Chapitre 206].)

Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Ordinance [Chapitre 209].

(Ordinance sur les brevets, dessins, copyrights et marques de fabrique ou de commerce [Urgence] [Chapitre 209].)

En totalité.

Dispositions se rapportant aux dessins

Lois du Nyassaland:

United Kingdom Designs (Protection) Ordinance [Chapitre 124].

(Ordinance sur les dessins du Royaume-Uni [Protection] [Chapitre 124].)

En totalité.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à quinze expositions
(Des 26, 29 février, 1^{er}, 2, 3, 15 mars, 14, 15, 16, 19, 21,
23 avril et 4 mai 1960)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- XXIV^e Mostra-mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 24 avril-14 mai 1960);
IX^e Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 23 avril-1^{er} mai 1960);
XV^a Fiera del Mediterraneo — Campionario internazionale (Palerme, 1^{er}-16 mai 1960);
XXXVIII^a Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 29 mai-13 juin 1960);
IX^e Solone internazionale dell'imballo (Padoue, 29 mai-13 juin 1960);
XXXVIII^a Fiera di Milano — Campionario internazionale (Milan, 12-27 avril 1960);
XII^e Solone-mercato internazionale delle colzature, Settimona dello colzoturo italionalo (Vigevano, 17-25 septembre 1960);
XXIV^a Fiero compionaria con settori internazionali speciolti (Bologne, 8-22 mai 1960);
VII^a Mostro Nazionale Avicolo (Varèse, 21-26 mai 1960);
VIII^a Fiero di Romo — Compionario uozionale (Rome, 28 mai-12 juin 1960);
X^e Solone internazionale dello tecnica (Turin, 22 septembre-2 octobre 1960);
Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 20-26 juin 1960);
XX^a Fiero di Ancona — Mostro-mercato internazionale della pesca, degli sports uoutici ed ottività offini (Ancône, 25 juin-10 juillet 1960);
XLII^e Solone internazionale dell'automobile (Turin, 3-13 novembre 1960);
XII^a Fiero di Trieste — Compionario interuozionale (Trieste, 19 juin-3 juillet 1960)
- joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

Etudes générales

Efforts entrepris pour parvenir,
dans le cadre des organisations internationales,
à un accord international sur les inventions
faites en cours d'emploi

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

| |
Dr Ing., Dr h. c. F. NEUMEYER
Stockholm

51) Il n'existe pas de disposition de ce genre dans les lois spéciales correspondantes du Danemark et de Suède (1955 et 1949 respectivement).

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Première partie)

Chronique des institutions internationales

Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

La Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, dont le siège est à Paris, nous a informé que pour l'exercice 1960/61 son Bureau a été constitué comme suit: Président: Casimir Massalski; Vice-président: Pierre Devant; Trésorier: Georges Houssard; Secrétaire: Jacques Corre.

Bibliographie

Codice della Proprietà Industriale e del Diritto d'Autore (Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur), par *Eduardo Bonasi Benucci et Mario Fabiani*. Un volume relié de 2019 pages, 17 × 12 cm.

Sous le nom de Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sous la direction du regretté Professeur Tullio Ascarelli, ses assistants et collaborateurs ont rédigé un réédition complète de la législation en matière de propriété intellectuelle.

La première partie concerne la législation italienne en vigueur en matière de propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, concurrence déloyale et consortiums) et de droit d'auteur (y compris le théâtre, le cinéma, la radio-diffusion, la télévision et la presse). Les plus importantes des lois actuellement abrogées figurent également dans cet ouvrage, qui donne ainsi un aperçu complet de l'évolution juridique en la matière et facilite la solution des problèmes de droit transitoire.

La deuxième partie concerne les Conventions internationales: conventions plurilatérales dans leurs différents textes et non seulement dans leur version la plus récente, et accords bilatéraux conclus entre l'Italie et les autres pays.

Dans la troisième partie sont publiées les lois nationales en vigueur dans tous les pays de la Communauté économique européenne autres que l'Italie (dont l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, dans le Royaume-Uni et en Suisse.

Enfin, cet ouvrage se termine par deux tables des matières, l'une alphabétique et l'autre systématique, ce qui rend sa consultation très rapide.

Ce Code est mis à jour au 1^{er} janvier 1960; une annonce signale la publication périodique de suppléments.

Nous n'avons constaté aucun lacune dans cet ouvrage, qui n'est pas seulement destiné aux juristes italiens, puisque la plupart des textes qui y sont insérés sont publiés dans leur langue originale. Ce volume constitue un instrument de travail précieux pour l'étude des questions posées par le vaste domaine de la propriété intellectuelle, qui devient chaque jour plus importante. Il sera certainement appelé à rendre de très grands services.

G. R.

(A suivre)
